C/2024/3635

5.6.2024

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11467 — BLACKROCK / GIM)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3635)

1. Le 29 mai 2024, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BlackRock Funding, Inc. («BFI», États-Unis) contrôlée par BlackRock, Inc. («BlackRock», États-Unis),

— Global Infrastructure Management, LLC («GIM», États-Unis).

BFI acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de GIM.

La concentration est réalisée par achat de titres ([2]).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BlackRock est une société des États-Unis cotée en bourse qui fournit des services de gestion d'investissements, de gestion des risques et de conseil à l'échelle mondiale à une clientèle institutionnelle et de détail dans le monde entier. BlackRock gère des actifs pour le compte d'investisseurs institutionnels et privés du monde entier,

— GIM est un gestionnaire états-unien de fonds d'infrastructure indépendant présent dans le monde entier qui fournit des services de gestion et des conseils à certains fonds d'investissement affiliés à GIM (les «Fonds GIP») qui investissent dans des entreprises et des actifs d'infrastructure dans les secteurs de l'énergie, des transports, du numérique, de l'eau et des déchets.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([3]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11467 — BLACKROCK / GIM

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) L'opération envisagée aura pour conséquence que BlackRock Funding, Inc. acquerra l'ensemble des participations émises et en circulation de la société à responsabilité limitée GIM. Étant donné que GIM est une société à responsabilité limitée du Delaware, et non une société de capitaux, ses participations sont plus justement décrites comme des titres plutôt que comme des actions.
([3]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE